

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2023-2024

4 MARS 2024

PROJET DE DÉCRET<sup>1</sup>

PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD DE COOPÉRATION ENTRE L'ÉTAT FÉDÉRAL, LA COMMUNAUTÉ FLAMANDE, LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, LA COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE, LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE, LA RÉGION WALLONNE ET LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE VISANT À LA MODIFICATION DE L'ACCORD DE COOPÉRATION DU 14 JUILLET 2021 ENTRE L'ÉTAT FÉDÉRAL, LA COMMUNAUTÉ FLAMANDE, LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, LA COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE, LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE, LA RÉGION WALLONNE ET LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE CONCERNANT LE TRAITEMENT DES DONNÉES LIÉES AU CERTIFICAT COVID NUMÉRIQUE DE L'UE ET AU COVID SAFE TICKET, LE PLF ET LE TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL DES TRAVAILLEURS SALARIÉS ET DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS VIVANT OU RÉSIDANT À L'ÉTRANGER QUI EFFECTUENT DES ACTIVITÉS EN BELGIQUE, TEL QUE MODIFIÉ PAR LES ACCORDS DE COOPÉRATION DU 27 SEPTEMBRE 2021 ET 28 OCTOBRE 2021

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DES RELATIONS INTERNATIONALES, DES SPORTS, DE L'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE, DES AFFAIRES GÉNÉRALES, DU RÈGLEMENT ET DU CONTRÔLE DES COMMUNICATIONS DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT

PAR MME SYBILLE DE COSTER-BAUCHAU

<sup>1</sup> Voir doc. 673 (2023-2024) n°1.

## TABLE DES MATIÈRES

1	Exposé introductif de M. le Ministre-Président Jeholet .....	3
2	Discussion générale .....	5
3	Examen et vote de l'article unique .....	5
4	Vote et confiance.....	5

Mesdames et Messieurs,

Votre commission des Relations internationales, des Sports, de l'Enseignement de Promotion sociale, des Affaires générales, du Règlement et du Contrôle des communications des membres du Gouvernement a examiné, au cours de sa réunion du 4 mars 2024, le projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française visant à la modification de l'Accord de coopération du 14 juillet 2021 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant le traitement des données liées au certificat COVID numérique de l'UE et au COVID Safe Ticket, le PLF et le traitement des données à caractère personnel des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants vivant ou résidant à l'étranger qui effectuent des activités en Belgique, tel que modifié par les Accords de coopération du 27 septembre 2021 et 28 octobre 2021 (doc. 673 (2023-2024) n° 1).<sup>2</sup>

## **I Exposé introductif de M. le Ministre-Président Jeholet**

**M. le ministre-président** expose que ce texte rappelle la turbulente période de la crise sanitaire passée et que les règlements européens 2021/953 et 2021/954 autorisant la délivrance de « certificats numériques COVID européens » ont cessé de s'appliquer le 1er juillet 2023. Ces règlements permettaient la délivrance de certificats de vaccination, de contrôle et de rétablissement du COVID-19 requis pour les voyages internationaux. Bien que ce certificat ne soit plus utilisé au sein de l'Union européenne, il existe encore plusieurs pays en dehors de l'UE qui exigent un certificat avant d'entrer sur leur territoire.

---

<sup>2</sup> Ont participé aux travaux de la commission :

- M. Kerckhofs (Président)
- M. Luperto, M. Ouriaghli, M. Witsel, Mme Grovonius
- M. Dodrimont (en remplacement de Mme Laruelle), Mme Cassart-Mailleux, Mme de Coster-Bauchau
- M. Daele, M. Segers (en remplacement de Mme Ryckamans)
- M. Bastin, M. Kompany (en remplacement de M. Matagne)

Ont assisté aux travaux de la commission :

- M. Jeholet, Ministre-Président en charge des Relations internationales, des Sports et de l'Enseignement de Promotion sociale
- M. Klarzynski, collaborateur au cabinet de Mme la Ministre-Président Jeholet
- M. Pannarotto, collaborateur au cabinet de M. le Ministre-Président Jeholet
- Mme Segers, collaboratrice du groupe PS
- Mme Vivier, collaboratrice du groupe MR
- M. Meeus, collaborateur du groupe Les Engagés

En Belgique, cette réglementation était rendue opérationnelle par l'Accord de coopération du 14 juillet 2021 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française sur le traitement des données relatives à ce certificat, le COVID Safe Ticket, le PLF et le traitement des données à caractère personnel des travailleurs salariés et indépendants vivant ou résidant à l'étranger et exerçant des activités en Belgique, tel que modifié par les accords de coopération du 27 septembre 2021 et du 28 octobre 2021.

Les dispositions de l'Accord de coopération du 14 juillet 2021 concernant ce certificat de l'UE régissent l'utilisation nationale – délivrance, vérification et acceptation – du certificat de l'UE. L'entrée en vigueur de ces dispositions est liée à l'entrée en vigueur des règlements européens 2021/953 et 2021/954 (il ne s'agit pas du Covid Safe Ticket). Les règles qui couvraient le CST ont expiré le 30 juin 2022.

L'Organisation mondiale de la santé – l'OMS -, en étroite collaboration avec la Commission européenne et sur la base de la technologie de ce certificat numérique COVID européen, a lancé un réseau mondial de certification en santé numérique – appelé le « Global Digital Health Certification Network ». À travers la publication d'une recommandation sur le sujet, la Commission européenne propose aux États membres d'organiser à l'échelon national leur intégration au sein de ce système. La Belgique est d'ailleurs connectée à ce système de l'OMS depuis le 28 octobre 2023.

Dès lors, il a été estimé nécessaire par les autorités fédérales compétentes de prendre le plus rapidement possible les mesures législatives qui s'imposaient afin de permettre la délivrance à la population belge des certificats de vaccination, de dépistage et de rétablissement de Covid-19 pour les voyages internationaux dans les pays qui l'exigeraient encore.

Le ministre-président déclare que l'objet de ce présent projet de décret est donc de porter assentiment à l'accord de coopération qui consiste à intégrer dans la législation belge les dispositions jusqu'alors européennes, qui permettent à nos concitoyens de voyager aux quatre coins du monde.

Il précise également dans ce cadre que lorsque la Commission européenne a signifié sa volonté de mettre fin au règlement européen sur le sujet, l'urgence était telle que le ministre de la Santé publique a souhaité avancer dans un premier temps avec un accord de coopération dit « d'exécution » qui présente la spécificité de ne pas requérir d'avis du Conseil d'État ni de passage dans les différents Parlements. Dès le 12 juin, et avec son homologue de la Communauté germanophone notamment, il a souhaité alerter le ministre de la Santé publique sur la faiblesse juridique d'une telle proposition. Pour autant, et par souci de loyauté avec l'ensemble des entités concernées, il a tenu à mener ce texte à bien. Par ailleurs, il se dit rassuré de voir que le Conseil d'État ait donné un avis positif sur la rétroactivité de ce texte, en raison de son objectif d'intérêt général, et qui de facto rendra caduque la précédente version de l'accord de coopération.

Enfin, il précise d'emblée qu'il présente ce texte au vu de la coordination générale qu'il a menée avec son cabinet pour l'aboutissement du processus et au vu de sa compétence portant sur les dossiers « intra-belges », mais qu'en cas de questions techniques sur la mise en œuvre concrète de ce texte et les implications concrètes pour les services de la Fédération Wallonie-Bruxelles, notamment sur les données à caractère personnel ou encore l'implication de l'ONE, il invite les parlementaires à interroger ses collègues ministres de la Santé et des Hôpitaux universitaires.

## **2 Discussion générale**

La discussion générale n'appelle pas de commentaire.

## **3 Examen et vote de l'article unique**

L'article unique n'appelle pas de commentaire et est adopté par 10 voix et 1 abstention.

## **4 Vote et confiance**

Le projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française visant à la modification de l'Accord de coopération du 14 juillet 2021 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant le traitement des données liées au certificat COVID numérique de l'UE et au COVID Safe Ticket, le PLF et le traitement des données à caractère personnel des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants vivant ou résidant à l'étranger qui effectuent des activités en Belgique, tel que modifié par les Accords de coopération du 27 septembre 2021 et 28 octobre 2021 est adopté par 10 voix et 1 abstention.

Confiance est accordée au président et à la rapporteuse pour la rédaction du présent rapport.

La rapporteuse,

Mme S. de Coster-Bauchau

Le président,

M. J.-P. Kerckhofs